

R.G.P.S.

FASCICULE 552

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

TABLEAU DES SUPPLÉMENTS EN VIGUEUR AU FASCICULE 552

Règlement concernant les distinctions honorifiques publié par l'avis 41 H-HR de 2017.

N° du supplément	N° et année de l'avis	Texte modifié	Remarques

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Table des matières

	Pages
TITRE I - DISTINCTIONS HONORIFIQUES POUR ANCIENNETÉ DE SERVICE	1
A. DÉCORATIONS CIVIQUES POUR LES AGENTS STATUTAIRES	1
B. DÉCORATIONS DU TRAVAIL POUR LES AGENTS NON STATUTAIRES	1
C. DÉCORATION SPÉCIALE POUR 45 ANS DE SERVICE	2
D. CALCUL DE L'ANCIENNETÉ	2
E. MONTANT DE LA PRIME	2
F. DISPENSE DE SERVICE POUR LA CEREMONIE	2
TITRE II - DÉCORATION AUX VICTIMES D'ACCIDENTS MORTELS DU TRAVAIL.....	3

TITRE I

DISTINCTIONS HONORIFIQUES POUR ANCIENNETÉ DE SERVICE

A. DÉCORATIONS CIVIQUES POUR LES AGENTS STATUTAIRES

- 1 La décoration civique est accordée à tous les agents statutaires méritants des Chemins de fer belges, lorsque leur ancienneté atteint 25 et 35 années de services. Elle comprend la croix de 1^{ère} et de 2^{ème} classe et les médailles de 1^{ère} et 2^{ème} classe.
- 2 Le choix de la catégorie et de la classe de la décoration civique à proposer est déterminé par deux facteurs : le grade et l'ancienneté de l'agent. Le tableau annexe I donne toutes les précisions à ce sujet.
- 3 L'agent reclassé pour cause d'inaptitude médicale ou de blessure survenue dans le cours et par le fait de l'exécution du service obtient la décoration civique afférente au grade qu'il avait avant son déclassement.
- 4 La décoration civique est uniquement décernée après 25 et 35 années de service. La situation administrative de l'agent au moment de l'échéance des 25 et 35 années est déterminante de la catégorie et de la classe de la distinction. Si l'agent qui a obtenu la décoration civique après 25 et 35 années de service est nommé dans la suite à un grade supérieur, il ne peut faire l'objet d'une proposition rectificative pour l'obtention de la décoration afférente à son nouveau grade.
- 5 L'agent qui a obtenu la décoration civique en dehors des Chemins de fer belges, est tenu d'en informer aussitôt son chef immédiat qui fait le nécessaire pour que l'annotation de l'octroi de la distinction soit faite dans le dossier de l'intéressé.
- 6 Ces décorations sont accompagnées d'une prime.

B. DÉCORATIONS DU TRAVAIL POUR LES AGENTS NON STATUTAIRES

- 7 Les agents non statutaires des Chemins de fer belges peuvent entrer en ligne de compte pour l'octroi d'une Décoration du Travail dès qu'ils ont atteint une ancienneté de service de :
 - 25 ans de travail (Décoration du Travail de seconde classe) ;
 - 35 ans de travail (Médaille d'Or de l'Ordre de la Couronne) ;
- 8 Ces décorations sont accompagnées d'une prime.

C. DÉCORATION SPÉCIALE POUR 45 ANS DE SERVICE

9 La décoration spéciale est accordée à tous les agents méritants des Chemins de fer belges, statutaires et non statutaires lorsque leur ancienneté atteint 45 années de services.

10 Elle correspond à un diplôme d'honneur accompagné d'une prime.

D. CALCUL DE L'ANCIENNETÉ

11 Le calcul de l'ancienneté se base sur l'ancienneté de service, qui tient compte uniquement des services prestés au sein des Chemins de fer belges et commence à la date du premier recrutement dans l'entreprise.

Il est tenu compte de tous les emplois, statutaire et non statutaire – quelle qu'en soit la durée journalière – revêtant un caractère de régularité et de permanence, même si elles ont été intermittentes.

E. MONTANT DE LA PRIME

12 La prime octroyée aux agents statutaires et non statutaires pour toute décoration est de 300 €.

F. DISPENSE DE SERVICE POUR LA CEREMONIE

13 A l'occasion de la remise d'une décoration, les membres du personnel présents à la cérémonie organisée dans ce cadre, bénéficient d'une dispense de service normal avec maintien des primes pour le temps nécessaire avec un maximum d'un demi-jour. Cette dispense de service ouvre le droit à l'obtention d'un demi-jour de congé, de crédit ou de congé compensateur variable à la demande du membre du personnel le jour de la cérémonie et à la demande du membre du personnel. Lorsque la cérémonie coïncide avec une absence initialement prévue (repos, congé compensateur, temps partiel), cette absence est déplacée à une autre date.

14 Les 3 entités organisent ensemble, dans la mesure du possible, les cérémonies pour les membres du personnel.

Les dates des cérémonies seront discutées en Commission Paritaire Régionale.

15 Les modalités sont reprises dans une circulaire H-HR.

TITRE II

DÉCORATION AUX VICTIMES D'ACCIDENTS MORTELS DU TRAVAIL

16 La distinction honorifique de 1^{ère} classe pour le personnel statutaire et la décoration du travail de 1^{ère} classe pour le personnel non statutaire peuvent être octroyées, à titre posthume, à tous les travailleurs victimes d'accidents mortels du travail, quels que soient leur âge et leur nationalité.

Toutefois, ne donnent pas lieu à l'octroi de la décoration, les accidents mortels survenus sur le chemin du travail ainsi que ceux qui ont été provoqués intentionnellement par la victime.

17 Les modalités sont reprises dans une circulaire H-HR.

**BASES D'OCTROI DES DECORATIONS CIVIQUES
POUR ANCIENNETE DE SERVICE**

Catégories d'agents	Distinction octroyée	
	Après 25 ans de service	Après 35 ans de service
Agents avec un grade de rang 1 à 4	Médaille de 1 ^{ère} classe	Croix de 1 ^{ère} classe
Agents avec un grade de rang 5 à 7	Médaille de 1 ^{ère} classe	Croix de 2 ^{ème} classe
Agents avec un grade de rang 8 et 9	Médaille de 2 ^{ème} classe	Médaille de 1 ^{ère} classe